

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 3162**présenté par
M. Fugit
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 22 TER, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre VIII du titre II du livre II du code de l'environnement est complétée par un article L. 228-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 228-3-1.* – La continuité des aménagements destinés à la circulation des piétons et des cyclistes doit être maintenue à l'issue de la construction ou de la réhabilitation d'infrastructures de transport terrestre ou fluvial. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la continuité des aménagements cyclables et piétons en cas de travaux sur une voie se trouvant sur leur parcours. Ainsi, à l'issue des travaux, la continuité de l'aménagement cyclable ou piéton devra être restaurée.